

**RÉSUMÉ**

# ***Budget fédéral***

**Mardi 21 avril 2015**





Montréal, le 22 avril 2015

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral déposé par Monsieur Joe Oliver, ministre des Finances du Canada, le 21 avril 2015.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2015/docs/plan/toc-tdm-fra.html>.

Bonne lecture!

**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général  
APFF

**Marc St-Roch**, CPA, CA, M. Fisc.  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**Louis-Philippe Bigras**, avocat, D. Fisc.  
Revenu Québec

**André Boulais**, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.  
Boulais CPA inc.

**Emilie Dion Roy**, notaire, M. Fisc.  
LJT Avocats

**Johanne Dubé**, avocate, LL.M. fisc.  
PwC

**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition et des publications  
APFF

**Pierre Fleury**, CPA, CA, M. Fisc.  
Rocheleau Labranche CPA inc.

**Zeina Khalifé**, avocate, LL.M. fisc.  
BMO Banque privée

**Marc-Antoine Laurin**, LL.M. fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Farouk Mekideche**, BAA, M. Fisc.  
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b> .....	1
1.1.	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT.....	1
1.2.	CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE .....	1
1.2.1.	Particuliers déterminés.....	1
1.2.2.	Particuliers admissibles .....	1
1.2.3.	Logement admissible.....	2
1.2.4.	Dépenses admissibles .....	2
1.3.	FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE .....	3
1.4.	EXONÉRATION CUMULATIVE DE GAINS EN CAPITAL POUR LES BIENS AGRICOLES OU DE PÊCHE ADMISSIBLES.....	3
1.5.	RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ – REPRÉSENTATION LÉGALE .....	4
1.6.	PÉNALITÉ POUR OMISSION RÉPÉTÉE DE DÉCLARER UN REVENU .....	4
1.7.	NOUVEAUX ARGUMENTS À L'APPUI D'UNE COTISATION.....	4
1.8.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VUE DE LA PERCEPTION DE DETTES NON FISCALES .....	5
1.9.	TRANSFERT DE CRÉDITS POUR ÉTUDES – EFFET SUR LA BAISSÉ D'IMPÔT POUR LES FAMILLES.....	5
<b>2.</b>	<b>MESURES VISANT LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE</b> .....	5
2.1.	DONS CONCERNANT DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES OU DES BIENS IMMOBILIERS .....	5
2.2.	PLACEMENTS D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES EN COMMANDITE .....	6
2.3.	DONS À DES FONDATIONS DE BIENFAISANCE ÉTRANGÈRES.....	7
<b>3.</b>	<b>MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS</b> .....	7
3.1.	TAUX D'IMPOSITION DES ENTREPRISES .....	7
3.1.1.	Imposition des dividendes non déterminés .....	7
3.2.	DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) ACCÉLÉRÉ .....	8
3.3.	COOPÉRATIVES AGRICOLES .....	8
3.4.	ASSOUPPLISSEMENT DE LA FRÉQUENCE DES VERSEMENTS D'UN NOUVEL EMPLOYEUR.....	8
3.5.	ARRANGEMENTS DE CAPITAUX PROPRES SYNTHÉTIQUES .....	8
3.6.	ÉVITEMENT FISCAL RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL DES SOCIÉTÉS (ART. 55 LI.R.).....	9
3.7.	CONSULTATION SUR LA DISTINCTION ENTRE LES ENTREPRISES ACTIVES ET LES ENTREPRISES DE PLACEMENT .....	10
3.8.	CONSULTATION SUR LES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES.....	11

<b>4. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE</b> .....	11
4.1. RETENUES PAR DES EMPLOYEURS NON-RÉSIDENTS .....	11
4.2. SIMPLIFIER LES EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LES ACTIFS ÉTRANGERS.....	12
4.3. SOCIÉTÉS CAPTIVES D'ASSURANCE .....	12
4.3.1. Mesures fiscales.....	12
4.4. MISE À JOUR SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES .....	13
4.5. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT.....	13

## **1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

### **1.1. Compte d'épargne libre d'impôt**

Le budget propose de porter le plafond de cotisation annuel à un CELI à 10 000 \$. Cette augmentation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de sorte qu'un seul plafond de cotisation annuel à un CELI s'appliquera aux années civiles 2015 et suivantes. Le plafond de cotisation annuel à un CELI ne sera plus indexé au taux de l'inflation.

### **1.2. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire**

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Le crédit non remboursable proposé permettra d'accorder un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile pour chaque particulier déterminé, à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible.

#### **1.2.1. *Particuliers déterminés***

Les aînés et les personnes handicapées seront considérés comme des particuliers déterminés aux fins du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Aux fins de ce crédit :

- les aînés sont des particuliers qui ont 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition donnée;
- les personnes handicapées sont des particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées à un moment de l'année d'imposition donnée.

#### **1.2.2. *Particuliers admissibles***

Les particuliers admissibles seront eux aussi en mesure de demander le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Aux fins de ce crédit, un particulier admissible, relativement à un particulier déterminé pour l'année d'imposition, sera un particulier qui a demandé :

- le montant pour époux ou conjoint de fait;
- le montant pour personnes à charge admissible;
- le montant pour aidants naturels; ou
- le montant pour personnes à charge ayant une déficience.

De plus, un particulier admissible, relativement à un particulier déterminé, sera un particulier qui aurait pu demander un tel montant pour l'année d'imposition si :

- à l'égard du montant pour époux ou conjoint de fait, le particulier déterminé n'avait aucun revenu pour l'année d'imposition donnée;
- à l'égard du montant pour personnes à charge admissible, le particulier admissible n'était ni marié ni en union de fait et le particulier déterminé n'avait aucun revenu pour l'année d'imposition donnée;

- à l'égard du montant pour personnes à charge ayant une déficience et le montant pour aidants naturels, le particulier déterminé avait 18 ans ou plus et n'avait aucun revenu pour l'année d'imposition donnée.

Le total des montants demandés pour l'année par le ou les particuliers déterminés et les particuliers admissibles relativement au logement admissible ne doit pas dépasser 10 000 \$.

### **1.2.3. Logement admissible**

Un logement admissible doit, à un moment de l'année d'imposition, être la résidence principale du particulier déterminé.

Aux fins du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, un particulier déterminé ne peut avoir qu'une seule résidence principale à la fois, mais il peut en avoir plusieurs au cours d'une année d'imposition.

Dans les situations où un particulier déterminé a plus qu'une résidence principale au cours d'une année d'imposition, le total des dépenses admissibles relativement à toutes ces résidences principales sera assujéti au plafond de 10 000 \$.

Dans le cas où un particulier déterminé n'est pas propriétaire d'une résidence principale, un logement sera également considéré comme un logement admissible du particulier déterminé s'il s'agit de la résidence principale d'un particulier admissible relativement au particulier déterminé et que ce dernier habite normalement ce logement avec le particulier admissible.

### **1.2.4. Dépenses admissibles**

Les dépenses seront admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles sont effectuées ou engagées relativement à une rénovation ou une modification d'un logement admissible. Les améliorations doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les articles comme les meubles, de même que ceux qui conservent une valeur indépendamment de la rénovation (tels que le matériel et les outils de construction), ne font pas partie intégrante du logement.

La rénovation ou la modification doit remplir les conditions suivantes, selon le cas :

- elle permet au particulier déterminé d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile, plus fonctionnel ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- elle réduit le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Le montant du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire ne sera pas réduit par d'autres subventions ou crédits d'impôt auxquels un particulier déterminé ou admissible aurait droit dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Les dépenses ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles visent des biens ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible, à moins que cette personne soit inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles pour des travaux effectués et payés ou pour des biens acquis après 2015.

### **1.3. Fonds enregistrés de revenu de retraite**

Il est proposé de modifier les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs de FERR âgés de 71 à 94 ans, en fondant les facteurs sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %. Ces hypothèses s'harmonisent davantage avec les taux historiques de rendement réels à long terme d'un portefeuille de titres et l'inflation prévue.

**Facteurs de retrait minimal d'un FERR actuels et nouveaux**

<u>Âge (au début de l'année)</u>	<u>Facteur actuel</u>	<u>Nouveau facteur</u>
	%	%
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

Les nouveaux facteurs pour les FERR s'appliqueront aux années d'imposition 2015 et suivantes. Afin d'accorder une certaine latitude, les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 pourront verser de nouveau l'excédent (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimum prévue par cette mesure) dans leur FERR. Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015. Des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations annuelles en vertu d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPAC.

### **1.4. Exonération cumulative de gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles**

Le budget propose d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de façon à ce qu'elle s'applique jusqu'à 1 M\$ de gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées le 21 avril 2015 ou par la suite.

L'ECGC pouvant être réclamée lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles sera égale au plus élevé des montants suivants :

- 1 M\$; et
- l'ECGC indexée qui est applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises.

Ainsi, pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 M\$ jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (813 600 \$ en 2015), qui est indexée, dépasse 1 M\$.

### **1.5. Régime enregistré d'épargne-invalidité – Représentation légale**

Le budget propose de prolonger la mesure temporaire prévue dans le budget de 2012 jusqu'à la fin de 2018. Cette mesure permettait à un membre de la famille admissible (c'est-à-dire, un parent du bénéficiaire, ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire) de devenir le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au nom d'un adulte qui n'est pas en mesure de conclure un contrat. Les règles mettant en œuvre la mesure du budget de 2012 ne seront pas changées par ailleurs, et un membre de la famille admissible devenant un titulaire de régime avant la fin de 2018 pourra demeurer le titulaire du régime après 2018.

### **1.6. Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu**

Il est proposé de modifier la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu pour qu'elle ne s'applique, dans le cadre d'une année d'imposition, qu'au contribuable qui omet de déclarer un montant égal ou supérieur à 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera égale au moindre des montants suivants :

- 10 % du montant de revenu non déclaré;
- un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de l'impôt déclaré en moins (ou le montant des crédits d'impôt demandés en trop) qui se rapporte à l'omission et tout montant payé au titre de l'impôt à payer relativement au montant non déclaré (par exemple, par un employeur au titre de retenues salariales).

Aucune modification n'est proposée à la pénalité pour faute lourde, laquelle continuera de s'appliquer dans les cas où un contribuable omet de déclarer un revenu intentionnellement ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2015 et suivantes.

### **1.7. Nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation**

Le budget propose que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée de façon à préciser que l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent augmenter ou rajuster à tout instant un montant inclus dans une cotisation qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, pourvu que le montant total de la cotisation n'augmente pas. Des modifications semblables sont proposées à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée) et à la *Loi de 2001 sur*



*l'accise* (relativement aux droits d'accise sur les produits du tabac et les produits alcoolisés) en vue de contribuer à garantir l'uniformité des mesures administratives dans les lois fiscales fédérales.

Ces mesures s'appliqueront relativement aux appels interjetés après la date de sanction de la loi habilitante.

### **1.8. Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales**

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée) et la *Loi de 2001 sur l'accise* (relativement aux droits d'accise sur les produits du tabac et les produits alcoolisés) de façon à permettre la communication de renseignements confidentiels sur les contribuables au sein de l'Agence relativement aux dettes non fiscales dans le cadre de certains programmes des gouvernements fédéral et provinciaux. Dans le but de garantir une plus grande uniformité des règles régissant la communication de renseignements confidentiels dans les lois fiscales fédérales, le budget propose également de modifier la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* de façon à permettre la communication de renseignements relativement à certains programmes lorsque celle-ci est actuellement permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure s'appliquera à la date de sanction de la loi habilitante.

### **1.9. Transfert de crédits pour études – Effet sur la baisse d'impôt pour les familles**

Les règles régissant la baisse d'impôt pour les familles qui ont déjà été annoncées empêchent que des montants transférés liés à l'éducation soient inclus dans le calcul de la baisse d'impôt pour les familles. Cette situation peut donc avoir pour effet de réduire la valeur de la baisse d'impôt pour les familles dans le cas des membres d'un couple qui se transfèrent des montants liés à l'éducation.

Il est proposé de réviser le calcul de la baisse d'impôt pour les familles pour les années d'imposition 2014 et suivantes de façon à ce que les couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles et dont les membres se transfèrent des crédits liés à l'éducation reçoivent la valeur adéquate de la baisse d'impôt pour les familles. Lorsque la loi habilitante recevra la sanction, l'Agence du revenu du Canada établira automatiquement une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables touchés pour l'année d'imposition 2014 afin de veiller à ce que ces contribuables reçoivent tout autre montant auquel ils ont droit au titre de la baisse d'impôt pour les famille.

## **2. MESURES VISANT LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

### **2.1. Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers**

Afin d'augmenter le soutien aux organismes de bienfaisance, le budget propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers.

L'exonération sera offerte si, à la fois :

- le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est offert en don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;

- les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu à qui l'on fait don du produit en espèces.

La partie exonérée du gain en capital sera déterminée en fonction de la partie du produit en espèces dont on fait don par rapport au produit total de la disposition des actions ou des biens immobiliers.

Les règles anti-évitement garantiront que l'exonération ne sera pas offerte dans les circonstances où, dans les cinq ans suivant la disposition, il se produit l'une des situations suivantes :

- le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) acquiert de nouveau, directement ou indirectement, un bien qui avait été vendu;
- dans le cas d'actions, le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) acquiert des actions en remplacement d'actions qui avaient été vendues;
- dans le cas d'actions, les actions d'une société qui avaient été vendues sont rachetées et le donateur a un lien de dépendance avec la société au moment du rachat.

Lorsque les règles anti-évitement s'appliquent, l'exonération sera renversée en incluant le montant déjà exonéré dans le revenu du donateur dans l'année de la nouvelle acquisition par le donateur (ou la personne ayant un lien de dépendance) ou le rachat.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

## **2.2. Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite**

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à prévoir qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne sera pas considéré comme exploitant une entreprise pour la seule raison qu'il acquiert ou détient une participation dans une société de personnes en commandite.

Afin de veiller à ce que les placements d'un organisme de bienfaisance enregistré dans une société de personnes en commandite demeurent passifs, la mesure ne s'appliquera que si les critères suivants sont respectés :

- l'organisme de bienfaisance – de même que toutes les entités ayant un lien de dépendance – détient 20 % ou moins des participations dans la société de personnes en commandite;
- l'organisme de bienfaisance traite sans lien de dépendance avec chacun des commandités de la société de personnes en commandite.

Ces règles ne s'appliqueraient pas lorsqu'une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique exerce une activité commerciale complémentaire par l'entremise d'une société de personnes en commandite.

Il est également proposé que les modifications s'appliquent également à l'égard de placements dans des sociétés de personnes en commandite faits par des associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

Le régime de participation excédentaire des fondations privées, qui limite les actions que peut détenir une fondation, sera modifié de façon à ignorer les sociétés de personnes en commandite (selon la « règle de transparence »). Les règles relatives aux titres non admissibles et les règles du don prêté au donateur qui

s'appliquent aux dons d'actions s'appliqueront également aux dons de participations dans des sociétés de personnes en commandite.

Cette mesure s'applique aux placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont réalisés ou acquis le 21 avril 2015 ou par la suite.

### **2.3. Dons à des fondations de bienfaisance étrangères**

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux fondations de bienfaisance étrangères d'être enregistrées à titre de donataires reconnus si elles reçoivent un don du gouvernement et si elles exercent des activités de secours par suite d'un désastre, fournissent une aide humanitaire d'urgence, ou exercent des activités dans l'intérêt national du Canada. Le ministre du Revenu national pourra, en consultation avec le ministre des Finances, accorder le statut de donataire reconnu à une fondation de bienfaisance étrangère qui remplit ces conditions. Le statut de donataire reconnu sera accordé pour une période de 24 mois commençant à la date choisie par le ministre du Revenu national. En règle générale, cette date ne sera pas ultérieure à la date du don du gouvernement. Les fondations de bienfaisance étrangères qui sont enregistrées figureront dans la liste des organismes de bienfaisance enregistrés situés à l'étranger qui est tenue à jour sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Cette mesure s'appliquera lorsque la loi habilitante recevra la sanction.

## **3. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

### **3.1. Taux d'imposition des entreprises**

Il est proposé de réduire le taux d'imposition du revenu d'entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien. Cette réduction sera mise en œuvre de la manière suivante :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;
- puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %.

L'application de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

#### **3.1.1. Imposition des dividendes non déterminés**

Parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget propose le rajustement du facteur de majoration et du taux du crédit d'impôt pour dividende (CID) qui s'appliquent aux dividendes non déterminés.

Le facteur de majoration passera de 18 % à 17 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour sa part, le taux du CID correspondant sera aussi rajusté de 13/18 à 21/29 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 20/29 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et à 9/13 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID relativement à un tel dividende sera de 10,5 % en 2016, 10 % en 2017, 9,5 % en 2018 et 9 % en 2019, en conformité avec les baisses proposées du taux d'imposition des petites entreprises.

### **3.2. Déduction pour amortissement (DPA) accéléré**

Le budget propose d'accorder un taux de la DPA accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Les actifs admissibles seraient ceux qui sont actuellement inclus dans la catégorie 29. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53 et seront soumis à la « règle de la demi-année ».

### **3.3. Coopératives agricoles**

Le budget propose de prolonger la mesure visant à accorder un report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées aux membres par une coopérative agricole admissible sous forme d'actions admissibles émises avant 2021.

### **3.4. Assouplissement de la fréquence des versements d'un nouvel employeur**

Le budget propose de réduire la fréquence de versement requise dans le cas des plus petits nouveaux employeurs en permettant aux employeurs admissibles de passer immédiatement aux retenues trimestrielles plutôt qu'à avoir à attendre une année pour pouvoir le faire.

Les employeurs admissibles seront les nouveaux employeurs dont les retenues sont de moins de 1 000 \$ au cours de chaque mois. Ce montant correspond aux retenues afférentes à un employé dont le salaire atteint jusqu'à 43 500 \$, selon la province de résidence. L'admissibilité aux versements trimestriels sera maintenue tant que l'employeur conservera un dossier de conformité parfait relativement à ses obligations fiscales canadiennes.

### **3.5. Arrangements de capitaux propres synthétiques**

La déduction pour dividende intersociétés à un actionnaire est censée être refusée lorsque la raison principale de l'arrangement consiste à permettre à l'actionnaire de recevoir un dividende sur une action et que l'exposition économique à l'action (exprimée à titre de risque de perte ou d'occasion de gain ou de bénéfice par le contribuable) est transmise à quelqu'un d'autre.

Certains contribuables, habituellement les institutions financières, concluent des arrangements financiers particuliers (des arrangements de capitaux propres synthétiques) en vertu desquels les contribuables conservent la propriété légale d'une action canadienne sous-jacente, mais où la totalité ou la presque totalité du risque de perte ou de l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action canadienne est transférée à une contrepartie à l'aide d'un instrument dérivé sur capitaux propres. Certains contribuables adoptent la position selon laquelle les règles existantes sur les mécanismes de transfert de dividendes ne s'appliquent pas à ces arrangements et réclament une déduction pour dividende intersociétés sur les dividendes reçus sur l'action canadienne sous-jacente.

Le budget propose de modifier les règles sur les mécanismes de transfert de dividendes de façon à refuser la déduction pour dividende intersociétés à l'égard des dividendes reçus par un contribuable sur une action canadienne pour laquelle il y a un arrangement de capitaux propres synthétiques. On considérera qu'il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, relativement à une action détenue par un

contribuable, lorsque le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable) conclut un ou plusieurs arrangements qui ont pour effet d'accorder à une contrepartie la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action. Lorsqu'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable conclut un tel arrangement, on considérera qu'il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques s'il est raisonnable de conclure que la personne ayant un lien de dépendance savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit ci-dessus se produirait.

Une exception à la règle proposée sur les mécanismes de transfert de dividendes s'appliquera lorsqu'un contribuable pourra établir qu'aucun investisseur indifférent d'un point de vue fiscal n'est exposé à la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un autre instrument financier dérivé sur capitaux propres conclu en rapport avec cet arrangement. Un contribuable sera réputé admissible à cette exception s'il obtient de sa contrepartie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques des représentations selon lesquelles la contrepartie n'est pas un investisseur indifférent d'un point de vue fiscal et, selon le cas :

- qu'elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de son occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action;
- qu'elle a transféré la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de son occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action à sa propre contrepartie et a obtenu de celle-ci les représentations décrites ci-dessus.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux accords qui sont négociés sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés, à moins que l'on puisse raisonnablement considérer que le contribuable connaissait, ou aurait dû connaître, l'identité de la contrepartie à l'accord.

Certains accords ne correspondant pas à la définition d'« arrangement de capitaux propres synthétiques » seront réputés être des mécanismes de transfert de dividendes. Les accords qui ont pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfice du contribuable relativement à une action seront réputés être des mécanismes de transfert de dividendes si l'un des motifs de la série d'opérations qui comprend ces accords consiste à éviter la mesure.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes qui sont payés ou qui deviennent payables après octobre 2015.

### **3.6. Évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés (art. 55 L.I.R.)**

La règle anti-évitement s'applique de façon générale à un dividende lorsque, entre autres choses, l'un des objets du dividende est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors de la disposition d'une action à sa juste valeur marchande. Certaines exceptions à l'application de la règle anti-évitement sont prévues. L'une de ces exceptions permet notamment à une société de distribuer son revenu à titre de dividende intersociétés déductible d'impôt lorsqu'il est raisonnable de considérer le dividende comme étant attribuable au revenu après impôt de la société (ce que l'on appelle le « revenu protégé en main »).

Une autre exception s'applique aux dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées.

Lorsque la règle anti-évitement s'applique au dividende reçu sur une action, celui-ci est réputé être un produit de disposition si une société a disposé de l'action ou, si elle n'en a pas disposé, un gain de la disposition d'une immobilisation.

La préoccupation en matière de politique fiscale se présente lorsque des dividendes sont payés sur une action non pas pour réduire un gain en capital sur cette action, mais pour abaisser sa juste valeur marchande en deçà de son coût ou pour augmenter de façon importante le coût total des biens.

Dans une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, il a été statué que la règle anti-évitement en vigueur ne s'appliquait pas dans les cas où l'effet d'un dividende en nature (composé d'actions d'une autre société) était de créer une perte en capital non réalisée sur des actions. La perte non réalisée servait alors à éviter l'impôt sur les gains en capital qui était par ailleurs payable au moment de la vente d'autres biens.

Le budget propose à ce que la règle anti-évitement s'applique lorsque l'un des objets d'un dividende est d'entraîner une diminution sensible de la juste valeur marchande d'une action ou une augmentation sensible du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende.

Si un dividende est payé sur une action d'une société et que la valeur de l'action est nominale ou le devient, le dividende sera considéré avoir diminué la juste valeur marchande de l'action. De plus, des changements aborderont l'utilisation de dividendes en actions (soit des dividendes versés sous la forme d'actions additionnelles de la même société) comme moyen pour réduire l'efficacité de la règle anti-évitement.

Il est proposé une modification afin qu'un dividende auquel s'applique la règle anti-évitement soit réputé être un gain de la disposition d'une immobilisation.

Il est également proposé aussi que l'exception s'appliquant aux dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées soit modifiée de façon à ce qu'elle ne s'applique qu'aux dividendes qui sont reçus sur des actions du capital-actions d'une société parce que celle-ci a racheté, acquis ou annulé les actions. Cette mesure s'appliquera aux dividendes reçus par une société le 21 avril 2015 ou par la suite.

### **3.7. Consultation sur la distinction entre les entreprises actives et les entreprises de placement**

La déduction accordée aux petites entreprises est offerte sur un montant allant jusqu'à 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien.

Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ne comprend pas le revenu tiré d'une « entreprise de placement déterminée », qui, en règle générale, est une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens. Les « entreprises de placement déterminées » ne comprennent pas les entreprises qui comptent plus de cinq employés à plein temps. Par conséquent, le revenu tiré de telles entreprises est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et ce, même si ces entreprises ont pour but principal de tirer un revenu de biens.

Certains ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'application de ces règles dans des cas comme les installations d'entreposage en libre-service et les terrains de camping. Le budget annonce un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

Le gouvernement invite les parties intéressées à transmettre leurs commentaires d'ici le 31 août 2015.

### **3.8. Consultation sur les immobilisations admissibles**

Le budget de 2014 a annoncé la tenue d'une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement.

Tous les commentaires seront pris en considération au moment d'élaborer les règles relatives à la nouvelle catégorie de déduction pour amortissement, de même que les règles transitoires. Le gouvernement a l'intention de communiquer des propositions législatives provisoires détaillées afin de recueillir les commentaires des parties intéressées avant de les inclure dans un projet de loi.

## **4. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE**

### **4.1. Retenues par des employeurs non-résidents**

Le budget propose de prévoir une exception aux exigences en matière de retenue pour les sommes versées par des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles. Un employé sera un employé non-résident admissible relativement à un paiement si, à la fois :

- il est exempté de l'impôt canadien sur le revenu relativement au paiement en vertu d'une convention fiscale;
- il n'est pas présent au Canada pendant 90 jours ou plus au cours de toute période de 12 mois qui comprend le moment où le paiement est effectué.

Pour être un employeur non-résident admissible, un employeur (autre qu'une société de personnes) doit être résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. Pour qu'un employeur qui est une société de personnes puisse être admissible, au moins 90 % du revenu de la société en question pour l'exercice incluant le moment du paiement doit être attribué à des personnes résidentes d'un pays partie à une convention fiscale avec le Canada. Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas exploiter une entreprise par l'entremise d'un établissement stable canadien de l'employeur au cours de son exercice incluant le moment du paiement. L'employeur doit également être certifié par le ministre du Revenu national au moment du paiement. La certification peut être refusée ou révoquée si l'employeur ne remplit pas les conditions susmentionnées ou s'il omet de se conformer à ses obligations fiscales canadiennes.

Même si un employeur non-résident admissible n'est pas obligé d'effectuer une retenue d'impôt dans ces circonstances, il devra continuer à remplir ses obligations en matière de déclaration en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux sommes versées à ses employés. La certification n'aura aucune incidence sur la détermination de l'impôt canadien que doit payer un non-résident. Les employeurs demeureront responsables à l'égard des montants qui n'auront pas été retenus relativement à des employés non-résidents lorsqu'il sera déterminé que ces derniers ne remplissaient pas les conditions susmentionnées. Par contre, aucune pénalité ne s'appliquera à un employeur non-résident admissible qui omet de retenir l'impôt relativement à un paiement si l'employeur n'avait, après une enquête sérieuse, aucune raison de croire au moment d'effectuer le paiement que l'employé ne remplissait pas les conditions susmentionnées. Cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2015.

## **4.2. Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers**

Il est proposé de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers (Formulaire T1135) pour les années d'imposition commençant après 2014.

Conformément au formulaire révisé en cours d'élaboration par l'Agence du revenu du Canada, si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, le contribuable pourra déclarer ces actifs à l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers. Les exigences actuelles en matière de déclaration continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés s'élève à 250 000 \$ ou plus à tout moment en cours d'année.

## **4.3. Sociétés captives d'assurance**

Une règle spécifique anti-évitement prévue dans le régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) vise à empêcher les contribuables canadiens de transférer à une société étrangère affiliée résidente d'une juridiction dont les taux d'imposition sont plus faibles, un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens (c'est-à-dire, des risques relatifs à des personnes qui résident au Canada, à des biens situés au Canada ou à des entreprises exploitées au Canada). Cette règle anti-évitement a été modifiée en 2014 afin de mettre fin à certains mécanismes de planification fiscale sophistiqués (que l'on nomme parfois des « swaps d'assurance »). Ces mécanismes ont été conçus afin de contourner la règle anti-évitement actuelle, tout en permettant à la société affiliée de conserver son exposition économique à un ensemble de risques canadiens.

Le gouvernement a été mis au fait de ces mécanismes alternatifs visant à obtenir des avantages fiscaux semblables à ceux que la modification de 2014 avait pour objectif d'empêcher.

### **4.3.1. *Mesures fiscales***

Le budget propose de modifier la règle anti-évitement actuelle prévue dans le régime du RÉATB ayant trait à l'assurance contre des risques canadiens. Cette modification veille à ce que les bénéficiaires d'un contribuable canadien tirés de l'assurance contre des risques canadiens demeurent imposables au Canada. En particulier, elle sera modifiée afin que :

- le revenu d'une société étrangère affiliée provenant de la cession de risques canadiens soit inclus dans le calcul du RÉATB de la société affiliée;
- aux fins de cette inclusion, lorsqu'une société affiliée cède des risques canadiens et reçoit en guise de contrepartie un portefeuille de risques étrangers assurés, la société affiliée soit réputée avoir gagné un RÉATB sur la cession des risques canadiens d'un montant égal à la différence entre la juste valeur marchande des risques canadiens cédés et les frais engagés par la société affiliée relativement à l'acquisition de ces risques.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition des contribuables commençant le 21 avril 2015 ou par la suite.

Le gouvernement invite les parties intéressées à transmettre leurs commentaires sur cette mesure d'ici le 30 juin 2015.



#### **4.4. Mise à jour sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales**

En novembre 2014, le Canada et les autres pays du G-20 ont adopté la nouvelle norme commune de déclaration pour les échanges automatiques d'information élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils se sont engagés à ce que les premiers échanges de renseignements débutent à compter de 2017 ou 2018. Les ministres des Finances du G-20 se sont engagés, en février 2015, à collaborer en vue d'achever les procédures législatives requises dans le respect des délais convenus.

En vertu de la nouvelle norme, les autorités fiscales étrangères fourniront des renseignements concernant les comptes des résidents canadiens dans leurs juridictions à l'Agence du revenu du Canada. Celle-ci fournira aux autorités fiscales étrangères, sur une base de réciprocité, des renseignements similaires sur les comptes détenus au Canada par des résidents de ces juridictions. Afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada d'obtenir les renseignements nécessaires à l'échange, la norme commune de déclaration exigera des institutions financières au Canada de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable afin d'identifier les comptes détenus par des non-résidents et de déclarer certains renseignements sur ces comptes à l'Agence. La norme commune ne comportera pas l'obligation de déclarer les comptes détenus par des résidents canadiens ayant une citoyenneté étrangère. La norme comprend d'importantes mesures de protection afin de préserver la confidentialité du contribuable et de s'assurer que les renseignements échangés soient uniquement utilisés par les administrations fiscales et seulement à des fins fiscales.

Le Canada propose de mettre en œuvre la norme commune de déclaration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018. On s'attend à ce qu'à la date de mise en œuvre, les institutions financières aient mis en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents d'un pays autre que le Canada et déclarent les renseignements requis à l'Agence du revenu du Canada. À mesure que l'Agence du revenu du Canada formalise des accords d'échange avec les autres juridictions – après s'être assurée que chacune d'elles possède une capacité adéquate et dispose de mesures de protection appropriées – les renseignements commenceront à être échangés de façon réciproque et bilatérale. Les ébauches de propositions législatives seront rendues publiques à des fins de commentaires au cours des prochains mois.

#### **4.5. Mesures annoncées antérieurement**

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées précédemment et modifiées pour tenir compte des consultations et des discussions qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur présentation :

- les propositions législatives annoncées le 12 juillet 2013, concernant les nouvelles règles prévoyant l'inclusion dans le revenu d'une somme au titre du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la période tampon, lors de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées;
- les mesures annoncées dans le Plan d'action économique de 2014 liées au choix d'une coentreprise en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- un changement proposé annoncé le 23 décembre 2014 au plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt versées par des employeurs aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles;

- les propositions réglementaires présentées le 19 février 2015, qui établissent un taux de déduction pour amortissement de 30 % pour l'équipement utilisé dans la liquéfaction du gaz naturel et de 10 % pour les bâtiments d'un établissement de liquéfaction de gaz naturel;
- les mesures annoncées le 1<sup>er</sup> mars 2015 afin de soutenir l'industrie minière canadienne, à savoir : la prolongation du crédit d'impôt pour exploration - minière de 15 % pour les investisseurs d'actions accréditatives pour une année de plus, jusqu'au 31 mars 2016,
  - la modification aux règles fiscales visant à assurer que les coûts liés à des études environnementales et pour la consultation des collectivités nécessaires pour obtenir un permis d'exploration seront admissibles au traitement à titre de frais d'exploration au Canada;
- les mesures, annoncées le 17 mars 2015 et le 30 mars 2015, visant à rendre la nouvelle allocation de secours pour les aidants familiaux et l'indemnité pour blessure grave non imposables pour les anciens combattants.